

nuels qui auront été retirés et employés par eux pendant les dix ans du jour de mon décès et de ceux qui seront acquis du vivant de mes dits enfants par eux, les dits fidéi-commissaires, remplaçants ou successeurs, avec l'autre moitié des revenus, rentes, loyers et intérêts annuels des biens de ma dite succession et qui doivent rester à la disposition de ces derniers pour en être fait emploi ainsi que susdit, pourvu et à condition toutefois que la moitié des dits revenus, rentes, loyers et intérêts dont délivrance doive être faite à mes dits enfants comme susdit, ne donne pas moins de cinq cents livres, cours actuel, à chacun d'eux, mes dits enfants, par chaque année."

Cette cause soulève deux questions de droit :—
1^o *Au décès de Louis Masson sans enfants, y a-t-il eu accroissement de sa part en faveur des sept autres souches comme si Louis Masson n'eût jamais existé, et sans que cet accroissement fasse degré dans la substitution?*

2^o *Ou bien, y a-t-il eu transmission de cette part de Louis Masson à ses frères et sœurs ou neveux et nièces, cette transmission comptant pour un degré dans la substitution quant aux biens ainsi transmis?*

La cour Supérieure (*Charbonneau, J.*) a maintenu l'action déclarant qu'il y avait lieu en droit en accroissement, et ordonnant le partage des biens en conséquence, par le jugement suivant :

“Considérant que la substitution invoquée par la défenderesse n'existe pas dans le testament, et ne peut en être tirée par présomption, tandis que l'accroissement invoqué par le demandeur s'induit nécessairement par une présomption de la loi et de la disposition conjointe faite par le testateur en faveur des légitataires, nonobstant l'injonction de partager, et l'indication de quote-part égale dans le partage;